

Appel d'offres 2021/S 146-386083 portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre.

L'article R. 311-27-12 du code de l'énergie prévoit que : « le ministre chargé de l'énergie peut, postérieurement à la désignation des candidats retenus de l'appel d'offres prévue à l'article R. 311-23, apporter au cahier des charges mentionné à l'article R. 311-16 ou à celui mentionné à l'article R. 311-25-14 des modifications non substantielles, en vue d'en adapter ou d'en simplifier le contenu ».

Le champ d'application des modifications rétroactives pouvant être apportées est précisé à l'article R. 311-27-13. Ces modifications ne peuvent porter que sur :

« 1° Les modalités selon lesquelles:

- a) Sont accordés par l'autorité compétente les reports des délais de mise en service industrielle des installations prévus par les cahiers des charges;
- b) Sont satisfaites les obligations d'information de l'autorité compétente incombant, selon le cas, aux candidats retenus ou aux producteurs, en cas de changement du producteur, de l'actionnariat, du fournisseur, de la puissance installée ou du terrain d'implantation des installations;
- c) Sont autorisés par l'autorité compétente les changements énumérés au b du 1°;
- d) Sont constituées et apportées les garanties financières requises par les cahiers des charges;
- e) Est effectué le calcul des pénalités tarifaires fixées par les cahiers des charges;

2° L'adaptation des marges d'évolution permises par les cahiers des charges en matière de caractéristiques énergétiques et techniques des installations. »

Sur la base de ces dispositions du code de l'énergie, des modifications ont été apportées au cahier des charges de l'appel d'offres mentionné en titre, afin d'une part d'accorder des délais supplémentaires pour l'achèvement, compte-tenu des difficultés particulières de la période actuelle, et d'autre part de permettre de plus importantes modifications de puissance à la hausse avant l'achèvement, dans l'objectif d'augmenter les capacités de production d'électricité dans un contexte de risque sur la sécurité d'approvisionnement énergétique. A cette occasion, la possibilité de vendre de l'électricité sur le marché avant le début du contrat a été clarifiée.

A compter de sa publication, le présent cahier des charges modifié s'applique, de plein droit, à tout candidat retenu qui en fait la demande au ministre chargé de l'énergie. Si un candidat choisit de ne pas faire une telle demande, alors la version du cahier des charges applicable est celle en vigueur lors de sa désignation.

Cette demande peut être faite via l'outil Potentiel (<https://potentiel.beta.gouv.fr>).

Les modifications apportées au cahier des charges initial apparaissent surlignées en jaune.

Le chapitre 1.4 du cahier des charges de la période 1 est modifié comme suit

« Aux fins du présent cahier des charges, on entend par :

(...)

Mise en service : Date de la première injection d'électricité produite par l'Installation sur le réseau public de distribution ou de transport, hors éventuelles phases d'essai ».

Le chapitre 2.4 du cahier des charges de la période 1 est modifié comme suit

« (...)

« Sans préjudice de l'application du 7.1, pour application du présent paragraphe, la production d'électricité et son éventuelle rémunération, dans le cadre de phases préalables à la prise d'effet du contrat de complément de rémunération de l'Installation ne remet pas en cause la nouveauté de l'installation (...) . »

Le chapitre 5.7 du cahier des charges des périodes 1 et 2 est modifié comme suit :

« Les modifications de la Puissance installée avant l'Achèvement sont autorisées, sous réserve que la Puissance de l'Installation modifiée soit comprise entre quatre-vingts pourcents (80 %) et cent vingt pourcents (120 %) de la Puissance indiquée dans l'offre. Elles doivent faire l'objet d'une information au Préfet.

Pour les projets dont soit l'achèvement, soit la mise en service est antérieur au 31 décembre 2024, cette augmentation de puissance peut être portée à 140% de la Puissance formulée dans l'offre, à condition qu'elle soit permise par l'autorisation environnementale de l'Installation, y compris si celle-ci a été modifiée.

Les modifications après l'Achèvement ou hors de cette fourchette ne sont pas autorisées.

Par dérogation, les modifications à la baisse de la Puissance installée qui seraient imposées soit par une décision de l'Etat dans le cadre de la procédure d'autorisation, ou par une décision de justice concernant l'autorisation sont acceptées. Elles doivent faire l'objet d'une information au Préfet. »

Le chapitre 6.3 du cahier des charges de la période 1 est modifié comme suit :

« Le Candidat dont l'offre a été retenue s'engage à ce que l'Achèvement de son Installation intervienne avant une limite définie par la date la plus tardive des deux dates suivantes :

- trente-six (36) mois à compter de la Date de désignation.
- deux mois à compter de la fin des travaux de raccordement, sous réserve que le Producteur ait mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais. Dans ce cas, l'attestation de conformité doit être transmise au cocontractant dans un délai de 2 mois à compter de la

fin des travaux de raccordement matérialisée par la date de la facture de solde à acquitter par le producteur pour sa contribution au coût du raccordement.

Pour les installations dont la mise en service a lieu entre le 1^{er} septembre 2022 et le 31 décembre 2024 inclus, cette date limite est repoussée de dix-huit (18) mois supplémentaires.

En cas de dépassement de ce délai, la durée de contrat mentionnée au 7.1 est réduite de la durée de dépassement.

Des dérogations au délai d'Achèvement sont toutefois possibles dans le cas où des contentieux administratifs effectués à l'encontre de toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet ont pour effet de retarder la construction de l'installation. Dans ce cas, un délai supplémentaire égal à la durée entre la date du recours initial et la date de la décision définitive attestée par la décision ayant autorité de la chose jugée est alors accordé.

Ces retards sont réputés autorisés sous réserve de pouvoir les justifier auprès de l'acheteur obligé.

Des délais supplémentaires pour l'Achèvement ou, pour ce qui concerne l'échéance du 31 décembre 2024 mentionnée au présent 6.3 et au 7.1, pour la mise en service peuvent être accordés par le Préfet, à son appréciation, en cas d'événement imprévisible à la Date de désignation et extérieur au Producteur, dûment justifié. »

Le chapitre 7.1 du cahier des charges de la période 1 est modifié comme suit :

« La prise d'effet du contrat est subordonnée à la fourniture, par le Producteur à EDF d'une attestation de conformité de son Installation conformément au 6.3. Le contrat prend effet à la date souhaitée par le Producteur après fourniture de cette attestation, cette date étant nécessairement un premier du mois.

Le contrat est conclu pour l'Installation pour une durée de vingt (20) ans réduite le cas échéant du raccourcissement prévu au 6.3. La fin d'exploitation de l'Installation peut intervenir après l'expiration du contrat.

Pour les Installations dont la mise en service a lieu entre le 1^{er} septembre 2022 et le 31 décembre 2024 inclus, l'électricité peut être injectée sur le réseau avant la prise d'effet du contrat et rémunérée hors contrat, jusqu'au premier du mois suivant la date limite d'Achèvement mentionnée au 6.3 (en tenant compte des éventuels délais accordés selon les modalités du 6.3). Cette injection n'ouvre pas le droit au complément de rémunération prévu au 7.2. »